original

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND – n° 2017 - 262

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

ARC FRANCE

ARRETE D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 délivré à la société Arc International France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Arques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courrier du 30 mai 2016 de la société Arc International France demandant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4XXX ;

VU le courrier de la Sté Arc France du 26 août 2016 relatif au changement de nom de la société ;

VU le courrier du 19 janvier 2017 de la société Arc France transmettant son plan d'action PPA ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 octobre 2017;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant oxydes d'azote (NO_x) ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARC FRANCE dont le siège social est situé 104 avenue du Général de Gaulle à ARQUES (62510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Arques et Blendecques et dont l'adresse est 104 avenue du Général de Gaulle à ARQUES (62510), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs
Arrêté préfectoral du 29/10/1982
Arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/1987
Arrêté préfectoral du 25/08/1989
Arrêté préfectoral du 10/05/1990
Arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/1990
Arrêté préfectoral du 10/06/1998
Arrêté préfectoral complémentaire du 04/04/2000
Arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2003
Arrêté préfectoral du 07/04/2003
Arrêté préfectoral complémentaire du 05/05/2006
Arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2009
Arrêté préfectoral du 09/07/2015

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de Rubrique	Désignation de l'activité	Régime classement
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement	A
4130 1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. 1a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement : 200 t.	A

4711 1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t.	A
4725 1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m^3	A
2515.1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW	A
2530.1.a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	A
2530.2.a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j	A

2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibre-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibre-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	A
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile…), à l'exclusion : • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction…). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	A
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A
2560.B.1	Métaux et alliages (travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
4440 2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
4715 2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D
4718 2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC
4719 2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	D

4734 1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	NC
4734 2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages b Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t au total	E
4802 2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total.	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	NC
2567.2.	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant inférieure à 20 kg/ jour	NC

2640.2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant inférieure à 200 kg/j.	NC
2950.2	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : inférieure ou égale à 5 000 m²	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	NC
4140 1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou (DC) déclaration avec contrôle ou NC (Non Classé).

L'établissement est classé seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct seuil haut. Le détail est joint en annexe 2 (non diffusable).
L'utilisation de trioxyde d'arsenic est interdite sur le site.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont implantées conformément au plan en annexe 3 (annexe non diffusable).

ARTICLE 1.2.3.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site de la verrerie ARC FRANCE est réparti en plusieurs sites sur 180 Ha :

- Usine 2 : Cette zone regroupe :
  - des activités administratives ;
  - des ateliers d'emballage, électrique, électro, R&D ;
  - des entrepôts de stockage : C1, D1, D2, E1, F1/F2, Ducloy ;

- les fours B, C, D et E.

- Batavia : l'ensemble de l'activité de cette zone est du stockage :

- ZI le Hocquet : cette zone regroupe
  - des activités de stockage : entrepôts J2, J3, N1, N2, S2, S3, H3, H4, H5, H6, Y1, Y2, Y3, Y4, Y5, Y6, Y8, Z1, Z2, Z3, Z4, Z5, Z6, Z7, Z8, Z9, Z10 ;
  - des ateliers : atelier Trempe, entretien général, atelier machines, chambre de moules, décor, émaux ;
  - les fours H, L, S, T, U, N, P, R, J et K.

- ZI Le Lobel : cette zone regroupe
  - des activités de stockage : entrepôts T1, T2, T3, T4, T5, T6, T7, T9, T10 ;
  - la composition ZI.

ARTICLE 1.2.4. DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société ARC FRANCE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 104 avenue du Général de Gaulle à ARQUES (62510), de la mise à jour de l'étude de dangers de son site sur le territoire de la commune de ARQUES, sis 104 avenue du Général de Gaulle (62510).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	**Référence**	**Date**
Rapport d'étude « réactualisation de l'étude des dangers du site d'Arques »	DRA-07-72287-07090C	24/10/2008
Capacité de stockage de propylène – Porté à connaissance		04/06/2009
Note de calcul « modélisation des effets thermiques liés à l'incendie de cellules de stockage »	DRA-12-131725-08209A	07/11/2012
Rapport d'étude « modélisation des effets thermiques liés à l'incendie des sites d'Arc International à Arques et à Blaringhem »	DRA-12-132485-09038A	28/01/2013
Rapport d'étude « ARC INTERNATIONAL – étude de réduction du risque associé aux trois scénarios impactant le terrain ex-MMV sur le site d'Arques »	DRA-13-135890-03902B	15/05/2013
Rapport final « calculs par Flumilog de distances d'effets thermiques associées à 10 magasins du site d'Arques de la société Arc International France »	DRA-13-139653-0835A	24/07/2013
Rapport d'étude « modélisation de rejets de gaz naturel au niveau de postes de détente, et de leurs conséquences en cas d'inflammation »	DRA-13-1404442-08779A	02/08/2013
Composition de la ZI – Arques – Porter à connaissance	Ea2128	Août 2013

ARTICLE 1.2.5. RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Cette mise à jour doit être transmise au préfet au plus tard pour le 31 août 2018.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L.512-1 du code de l'environnement ;
- articles R. 512-6 II et R.512-9 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 pour lesquelles l'établissement est classé SEVESO Seuil haut par dépassement direct Seuil Haut.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Montant total des garanties à constituer : 2 495,4 k€ calculés sur la base de l'indice TP01 égal à 699,9 (mars 2014). La justification du montant figure en annexe 4 (non diffusable).

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose d'éléments attestant de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 DIRECTIVE IED

L'exploitant dispose d'un dossier présentant toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation et notamment les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour la fabrication du verre (8 mars 2012).

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,….). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches…).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des

mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX FOURS ET UNITÉS DE TRAVAIL DU VERRE

Article 3.2.2.1. Dispositions générales

Pour les rejets dans l'air, des valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

Article 3.2.2.2. Conduits et installations raccordés

3.2.2.2.1 **Fours**

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité	Combustible	Type de four : - Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène - Fusion électrique - Cas spécifique	Type de fabrication	Unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés	Unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés	Verres affinés au nitrate	Facteur de conversion visé à l'annexe III de l'AM du 12/03/03
Four – 1	Four R&D 1	0,15 t/j	Gaz	Cas spécifique	Fabrication et travail du verre Sodocalcique	non	non	oui	5.10^{-3}
	Four R&D 2	0,15 t/j	Gaz	Cas spécifique		non	non	oui	5.10^{-3}
	Four R&D 3	0,07 t/j	Gaz	Cas spécifique		non	non	oui	5.10^{-3}
	Four R&D 4	0,07 t/j	Gaz	Cas spécifique		non	non	oui	5.10^{-3}
	Four R&D M1	0,04 t/j	oxygaz	Cas spécifique		non	non	oui	5.10^{-3}
	Four R&D M2	0,04 t/j	oxygaz	Cas spécifique		non	non	oui	5.10^{-3}
	Four R&D 9	0,07 t/j	Gaz	Cas spécifique		non	non	oui	5.10^{-3}
Four - 2	Four B	100 t/j maxi	oxygaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	oui	oui	5.10^{-3}
Four - 3	Four C	45 t/j	Électrique + oxygaz (mixed-melt)	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	oui	oui	5.10^{-3}
Four - 4	Four D	200 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	oui	oui	5.10^{-3}
Four - 5	Four E	35 t/j	Tout oxygaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	oui	oui	5.10^{-3}
Four - 6	Four N	80 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène	Fabrication et travail du verre Sodocalcique	non	oui	oui	5.10^{-3}
Four - 7	Four S	240 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	oui	oui	3.10^{-3}
Four - 8	Four T	150 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	oui	oui	3.10^{-3}
Four - 9	Four H	200 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	non	oui	3.10^{-3}
	Four L	200 t/j	Aéro gaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène		non	non	oui	3.10^{-3}
Four - 10	Four J	120 t/ji	électrique	électrique	Fabrication et travail du verre Fluosilicate	non	oui	oui	5.10^{-3}
Four - 11	Four K	55 t/j	Électrique + oxygaz (mixed-melt)	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène	Fabrication et travail du verre Borosilicate	non	oui	oui	5.10^{-3}
Four - 12	Four R	40 t/j	oxygaz	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène	Fabrication et travail du verre Vitrocéramique	non	oui	oui	$6.5.10^{-3}$
Four - 13	Four P	90 t/j	électrique	électrique	Fabrication et travail du verre Fluosilicate	non	oui	oui	5.10^{-3}
Four - 14	Four U	100 t/j	électrique	électrique	Fabrication et travail du verre Fluosilicate	non	oui	oui	5.10^{-3}

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse nominale d'éjection en m/s
Four - 1	Four R&D 1	20,3	0,396	4 298	12,19
	Four R&D 2				
	Four R&D 3				
	Four R&D 4				
	Four R&D 7				
	Four R&D 8				
	Four R&D 9				
Four - 2	Four B	21,15	0,700	12 000	14,22
Four - 3	Four C	21,5	0,633	8 200	10,69
Four - 4	Four D	27,5	1,268	24 500	8,75
Four - 5	Four E	25,5	0,633	16 000	21,38
Four - 6	Four N	27,8	0,950	18 000	11,45
Four - 7	Four S	32,8	1,268	33 000	13,65
Four - 8	Four T	33	0,950	18 000	11,45
Four - 9	Epurateur H&L	35	1,650	59 500	14,53
Four - 10	Four J	26	0,950	25 000	11,74
Four - 11	Four K	26	0,700	16 000	19,17
Four - 12	Four R	28	0,950	17 500	10,13
Four - 13	Four P	27,7	0,700	15 500	14,06
Four - 14	Four U	26	0,950	25 000	11,78

3.2.2.2.2 Arches de recuisson

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques	Débit nominal en Nm³/h
Arche - 1	Arche n°14 Bât J4	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	2 700
Arche - 2	Arche n°16 Bât J4	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	6 480
Arche - 3	Arche n° 2 four NPR	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	2 700
Arche - 4	Arche n° 4 four NPR	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 5	Arche n° 5 four NPR	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 6	Arche n° 5 four NPR	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 7	Arche n° 5 four NPR	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 8	Arche n° 13 four NPR	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	6 480
Arche - 9	Arche n° 3 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 10	Arche n° 3 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 11	Arche n° 3 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	Tirage naturel
Arche - 12	Arche n° 7 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	2 700
Arche - 13	Arche n° 8 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	6 480
Arche - 14	Arche n° 11 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	2 700
Arche - 15	Arche n° 12 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	6 480
Arche - 16	Arche n° 15 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	2 700
Arche - 17	Arche n° 17 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	
Arche - 18	Arche n° 17 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	
Arche - 19	Arche n° 18 Bât U2	Gaz naturel	fumées recuisson articles décorés	

3.2.2.2.3 Trempes de recuisson

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques	Débit nominal en Nm³/h
Trempe - 1	Trempe T34 four JK	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	
Trempe - 2	Trempe T35 four JK	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400
Trempe - 3	Trempe T37 four JK	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	800
Trempe - 4	Trempe T51 Bât J4	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400
Trempe - 5	Trempe T52 Bât J4	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400

Trempe - 5	Trempe T52 Bât J4	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400
Trempe - 6	Trempe T38 four NPR	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	
Trempe - 7	Trempe 43 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	
Trempe - 8	Trempe 44 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400
Trempe - 9	Trempe 45 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	700
Trempe - 10	Trempe 46 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	700
Trempe - 11	Trempe 47 Bât U2	Gaz naturel	fumées cuisson articles décorés	400

3.2.2.2.4 Installations de traitement de surface à l'étain et à l'acide chlorhydrique

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques	Débit nominal en Nm³/h
Sn 1	Four BC	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 2	Four BC	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 3	Four DE	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 4	Four DE	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 5	Four DE	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 6	Four DE	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 7	Four DE	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 8	Four J	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 9	Four NPR	Traitement des articles Sn+HCl	25 000
Sn 10	Four NPR	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 11	Four STU	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 12	Four STU	Traitement des articles Sn+HCl	400
Sn 13	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 14	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 15	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 16	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 17	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500
Sn 18	Four HL	Traitement des articles Sn+HCl	500

3.2.2.2.5 Composition ZI du Lobel

Installations raccordées	Autres caractéristiques
Dépoussiéreurs	Rejets canalisés des installations de la composition

3.2.2.2.6 Autres émissaires

L'exploitant dispose d'un recensement exhaustif et tenu à jour en permanence de ses émissions canalisées en provenance de ses unités de travail du verre.

Article 3.2.2.3. Détermination des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part des facteurs de conversion fixés pour différents types de verre à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre selon la formule ci-après :

Flux spécifique (en kg/tonne de verre) = Concentration (en mg/Nm³) x Facteur de conversion majorant visé à l'annexe III précitée.

Pour les types de verre non mentionnés à l'annexe III, le facteur de conversion sera évalué à partir d'un bilan énergétique et d'un calcul de débit de gaz résiduaire induit par les différents combustibles et la décomposition des matières premières fournis par l'exploitant par la formule suivante :

facteur de conversion = $(D/T) \times 10^{-6}$

- avec D = somme du débit de gaz résiduaires de combustion et du débit de gaz issu de la décomposition des matières premières (en Nm^3/h exprimé sur gaz secs et à la teneur en oxygène de référence du four considéré) ;
- et T = tirée en tonnes de verre fondu par heure.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre d'obtenir une valeur représentative de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents des fours à régénérateurs, le taux d'oxygène retenu dans les phases d'extinction de flamme est celui qui est moyenné uniquement sur la période de combustion. Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

Article 3.2.2.4. Durée des prélèvements

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Article 3.2.2.5. Respect des valeurs limites

I. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux et pour les effluents liquides au moins une mesure représentative par jour), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (1) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base hebdomadaire pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(1) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO_2 : 20 % ; NOX : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO_2, NOx, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Article 3.2.2.6. Dilution des effluents

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Toutefois, il peut être notamment dérogé à cette règle dans les cas suivants :

- afin de limiter la surpression dans des fours de petite capacité de verres spéciaux ou de cristal (moins de 15 tonnes de verre par jour), les effluents gazeux peuvent le cas échéant subir une dilution avec l'air ambiant avant traitement des fumées. Dans le cas d'espèce, la teneur en oxygène demeure celle fixée pour le four considéré en application de l'Article 3.2.2.9. . L'exploitant devra justifier une telle dilution, faire apparaître la teneur en oxygène de référence et une étude de diffusion spécifique ;
- afin de refroidir les effluents, la dilution des fumées est autorisée sur les fours à oxygène pour des raisons techniques.

Article 3.2.2.7.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO_2 si :

- il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux ;
- intervient une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz ;
- il en informe immédiatement le Préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.
Ce non-respect des valeurs limites de SO_2 n'est pas autorisé en cas de déclenchement du $2^{ème}$ niveau d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution (cf. Article 3.2.7.).

Article 3.2.2.8. Autres dispositions liées aux rejets

L'établissement respecte, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998.
Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application par l'article L. 223-1 du Code de l'environnement.

Article 3.2.2.9. Mesures

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée par l'arrêté d'autorisation. Cette concentration de référence en oxygène est de 13 % pour les fours à pots et 8 % pour les autres fours, sauf pour les fours électriques ou à oxygène pour lesquels le débit n'est pas corrigé. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm^3).
Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.

Article 3.2.2.10. conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Pour chaque valeur limite de concentration, le flux spécifique associé est calculé conformément au I de l'Article 3.2.2.1. du présent arrêté sauf si ce dernier est mentionné spécifiquement dans les articles qui suivent.

Article 3.2.2.11. Poussières totales

I. Pour les émissions canalisées provenant des unités de fusion, les valeurs limites de rejets en poussières totales sont de 30 mg/Nm³.
II. Pour les émissions provenant d'une activité hors fusion, la valeur limite de rejet est fixée à 40 mg/Nm³ si le flux de ces émissions canalisées est supérieur à 1 kg/h ou à 100 mg/Nm³ si le flux de ces émissions canalisées est strictement inférieur à 1 kg/h.

Article 3.2.2.12. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

I. Pour les unités de fusion ayant une capacité nominale globale supérieure ou égale à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) sont définies dans le cas général dans les tableaux suivants :

Combustible	Concentration en oxydes de soufre (en mg/Nm³)	
	Cas général	Cas particuliers : • unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés ; • unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés
Gaz	300	500

II. Pour les unités de fusion ayant une capacité nominale globale strictement inférieure à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre sont définies dans le cas général dans les tableaux suivants :

Combustible	Concentration en oxydes de soufre (en mg/Nm³)	
	Cas général	Cas particuliers : • unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés ; • unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés.
Gaz	500	

Des dispositions différentes s'appliquent dans les cas particuliers suivants :

	Combustible	Concentration	Flux spécifique (en kg/t verre)
Fours électriques	-	-	0,4

Article 3.2.2.13. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

Pour les unités de fusion de capacité nominale unitaire supérieure ou égale à 20 tonnes par jour mais inférieure ou égale à 450 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes d'azote sont définies dans le tableau suivant :

Type d'unité de fusion		Concentration (en mg/Nm³)	Flux spécifique (en kg/tonne de verre)
Cas général	Fusion avec des fours à brûleurs transversaux	800	-
	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène	600	-
	Électrique	-	0,7
Cas spécifique	Verres affinés au nitrate	1 500	-

Pour les unités de fusion de capacité nominale unitaire strictement inférieure à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes d'azote sont définies dans le tableau suivant :

Type d'unité de fusion		Concentration (en mg/Nm³)	Flux spécifique (en kg/tonne de verre)
Cas général	Fusion avec des fours à brûleurs transversaux	1 000	-
	Fusion avec des fours à boucle et fusion avec des fours à oxygène	1 000	-
	Électrique	-	1
Cas spécifique	Verres affinés au nitrate	1 500	-

Pour les fours à oxygène (y compris les fours à oxycombustion partielle) ou les fours électriques, les valeurs en concentration indiquées dans les tableaux du présent article ne sont pas des valeurs limites, mais des valeurs de référence servant au calcul du flux spécifique maximal à ne pas dépasser, conformément aux dispositions de l'Article 3.2.2.3.

Article 3.2.2.14. Ammoniac

I. La valeur limite de concentration en ammoniac est de 30 mg/Nm³, lorsqu'une unité de traitement des oxydes d'azote utilisant de ce produit est mise en œuvre.
II. Pour les émissions provenant d'une autre activité hors fusion du verre dans le four, la valeur limite de rejet est fixée à 50 mg/Nm³ (sur gaz secs).

Article 3.2.2.15. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCL)

Pour ce qui concerne les activités fusion et hors fusion tels que notamment les postes de traitement de surface à chaud, la valeur limite des rejets en chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore est de 30 mg/Nm³. Elle est portée à 40 mg/Nm³ pour les verres affinés au chlorure ou en cas de réintroduction de poussières de filtres.

Article 3.2.2.16. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

Les valeurs limites des rejets en fluor et composés inorganiques du fluor dans le cas général aussi bien en ce qui concerne les unités de fusion que les activités hors fusion (à l'exception des postes de polissage) sont de 5 mg/Nm³ (exprimés en HF).
Pour les émissions provenant de l'ensemble des postes de polissage du verre spécial ou du verre froid, la teneur en acide fluorhydrique est limitée à 8 mg/m³.

Article 3.2.2.17. Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)

Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm³ par métal et de 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl), en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Pour le verre d'emballage dont le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40 % et dont les poussières de filtres sont recyclées dans le four, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés de 0,05 mg/Nm³ par métal est portée à 0,1 mg/Nm³ et à 0,15 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl) en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.

Article 3.2.2.18. Arsenic, Cobalt, Nickel et Sélénium

Si le flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés dépasse 5 g/h, les dispositions suivantes s'appliquent :
I. Pour la fabrication du verre coloré au sélénium ou pour la fabrication de verre blanc décoloré au sélénium pour des raisons de qualité de verre, la valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 3 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en As + Co + Ni + Se) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Cette valeur limite ne s'applique que durant les périodes de fabrication de ce type spécifique de verre.
II. Dans les autres cas, la valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 1 mg/Nm³ (ou 1 mg/m³ exprimée en effluents bruts pour les verres affinés à l'arsenic) pour la somme des métaux (exprimée en As + Co + Ni + Se) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Article 3.2.2.19. Plomb

Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

La valeur limite de concentration de rejet de plomb est de 1 mg/Nm³ (exprimée en Pb) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Article 3.2.2.20. Antimoine, Chrome, Cuivre, Etain, Manganèse et Vanadium

Si le flux horaire total d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration des rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés est de 5 mg/Nm³ (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.
Pour les verres sodocalciques, la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.

Article 3.2.2.21. Composés organiques volatils et substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61

I. Composés organiques volatils totaux :
Sans préjudice du II du présent article, la valeur limite de rejet de composés organiques volatils, exprimée en carbone total, est fixée à 20 mg/Nm³. La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source.
II. Substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 et halogénées étiquetées R. 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses :
Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en composés organiques volatils est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.2.22. Phénol, formaldéhyde, CO, amines, H_2S, HAP

Pour les différentes émissions canalisées, les valeurs limites de rejet d'autres substances sont les suivantes :

- Somme des deux substances : formaldéhyde + phénol : 20 mg/Nm³ ;
- CO : si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h, 100 mg/Nm³ ;
- H2S : 5 mg/Nm³ ;
- Amines : 5 mg/Nm³, exprimé en azote ;

La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source considérée.

Article 3.2.2.23. Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.
Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, un débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses.
Le débit d'odeur à retenir, en fonction de la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en mètres	Débit d'odeur en 10^3 m³/h
0	1 000
5	3 600
10	21 000
20	180 000
30	720 000
50	3 600 000

ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant tient à jour la liste des installations répondant à la définition de la rubrique 2910. Cette liste comprend le type d'installation (chaudière, groupe électrogène, générateurs d'air chaud, aérothermes...), le combustible utilisé, la puissance et la cheminée à laquelle il est raccordé.

L'exploitant dispose également des caractéristiques de chacune des cheminées de rejet : hauteur du conduit, diamètre et somme des puissances des installations raccordées à chaque cheminée.

Dès lors que la somme des puissances des installations raccordées à une même cheminée est supérieure à 2 MW, alors les valeurs limites applicables au rejet sont celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Dès lors que la somme des puissances des installations raccordées à une même cheminée est supérieure à 20 MW, alors les valeurs limites applicables au rejet sont celles de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

ARTICLE 3.2.4. AUTRES INSTALLATIONS

Article 3.2.4.1. Magasin D1 Cartonnage

La concentration en poussières au rejet de l'installation de traitement des déchets non dangereux (Papier Carton) AIF et Cartonnage ne dépasse pas 40 mg/Nm^3.

Article 3.2.4.2. Autres émissaires

L'exploitant dispose d'un recensement exhaustif et tenu à jour en permanence de ses émissions canalisées en provenance de ses installations.

ARTICLE 3.2.5. ÉMISSIONS DIFFUSES DE COV

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN CAS D'ATTEINTE DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET DU SEUIL D'ALERTE DU DISPOSITIF INTER-PRÉFECTORAL DE GESTION DES ÉPISODES DE POLLUTION

Article 3.2.7.1. Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur (*), du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais dans lequel elle est implantée, pour le paramètre particules (PM10), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

(*) À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

3.2.7.1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- → En cas de dépassement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure
  - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...) ;

- Optimisation des conditions de fonctionnement et de la conduite des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO_2, de poussières et de COV : fours (y compris R et D), arches et installations de combustion dont les installations de chauffage (générateurs d'air chaud et aérothermes) ;
- Optimisation et surveillance accrue (a minima journalière) du fonctionnement des systèmes de traitement en place (filtres, électrofiltres, DeNOx...) ;
- Contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités précitées ;
- Stabilisation des charges, des quantités produites ;
- Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire;
- Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO_2 et de poussières à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
  - ✗ les travaux de maintenance et d'entretien,
  - ✗ les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
  - ✗ l'ouverture de capacités et équipements contenants des composés organiques volatils,
  - ✗ les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Report dans la mesure du possible des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report des campagnes de R&D dans la mesure du possible.

→ En cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure

- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînant un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations ;
- En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont est immédiatement engagée si possible, à défaut, le fonctionnement est stabilisé de manière optimale vis-à-vis des émissions de PM10 ;
- Optimisation des opérations de criblage, concassage, tamisage permettant de réduire les émissions de poussières (diminution de certaines opérations et augmentation de la production de calcin par ex...) ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Report dans la mesure du possible du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;

- Réalisation d'analyses de SO_x, NO_x, poussières et COV au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible) ;
- Augmentation du taux de calcin au maximum technique possible sur chacun des fours en fonctionnement.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2.7.1.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3.2.7.2. Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

3.2.7.2.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.
Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

3.2.7.2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.2.7.2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 3.2.7.3. Etude technico-économique

L'exploitant réalise sous 3 mois une étude technico-économique permettant d'identifier pour chacune de ses installations (fours, arches, installations de combustion...) la possibilité et l'efficacité en termes de réduction des émissions de PM10 de :

- reporter le démarrage des unités ;
- arrêter rapidement les unités ;
- à défaut d'arrêt, déterminer le point de fonctionnement optimal de chacune de ces unités afin de réduire leurs émissions ;
- d'utiliser des matières premières (calcin, autres éléments entrant dans la composition...) spécifiques. La possibilité de disposer de stocks de ces matières en intégrant la durée prévisible des épisodes de pollution est étudiée.

Le cas échéant, l'exploitant précisera pour chacune des mesures précitées leur impact économique et, au regard de l'ensemble de ces éléments, fera des propositions concrètes de réduction de ses émissions applicables en cas de déclenchement des alertes de niveau 1 ou 2. Ces propositions seront traduites en termes opérationnels pour les équipes de conduite afin de pouvoir être mises en œuvre sans délai le cas échéant.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine	Point de prélèvement	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Utilisation	Débit nominal (m^3/h)	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Eau de nappe					
Forage Usine 2 (château d'eau)	Nappe (-45m)	Nappe de la craie de l'Audomarois	Eau potable ou usage industriel	150	1 000 000
Eau de surface					
Station de pompage ZI	Canal de Neuffossé Proximité PK 105.175	Canal de Neuffossé	Usage industriel	Pompe 1 : 290 (sous 5,2 bar) Pompe 2 secours : 290 (sous 5,2 bar)	1 752 000
Assèchement					
Pompe assèchement cave	1 par secteur	-	Rabattement de nappe	Maxi par secteur : 10	-
Sous-sols, parking	Parking usine 2	-		Pompe : 110	-

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement (hors rabattement de nappe). Ces informations doivent être inscrites dans un registre, si possible informatisé, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le tableau ci-dessous présente les prélèvements d'eau de surface (Basse Meldyck et Canal de Neuffossé) utilisés pour le secours incendie

Appellation	Point de prélèvement	Utilisation	Débit nominal (m^3/h)
Sprinklers Cartonnage + bouches incendie usine 2	Basse Meldyck	Secours incendie	Pompe 1 : 240 (sous 7,5 bar) Pompe secours : 250 (sous 8,2 bar)
Station de pompage BATAVIA	Etang BATAVIA	Secours incendie	Pompe 1 : 170 sous 8 bar Pompe secours : 170 sous 9,3 bar
Station de pompage ZI	Canal de Neuffossé PK 105.175	Secours incendie	Pompe 1 : 222 sous 7,9 bar Pompe secours : 325 sous 7,4 bar

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, dans les réseaux destinés à l'alimentation humaine ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

4.1.3.2.1 **Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, aucune source de pollution potentielle (cuves de stockage...) n'est implantée à moins de 35 m de l'ouvrage.

4.1.3.2.2 **Réalisation et équipement de l'ouvrage**

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'infiltration d'eau le long du tubage ou directement par la tête de puits :

- dalle de propreté en béton de 3 m^2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage ou équivalent,
- couvercle amovible fermé à clef sur le tubage.

4.1.3.2.3 **Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Si les installations:

- prélèvent plus de 80 m^3 d'eau par heure en eaux souterraines,
- prélèvent plus de 1000 m^3 d'eau par heure dans des eaux superficielles.

Alors, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique relative à la limitation des usages de l'eau, à la réduction des prélèvements d'eau et à la limitation de l'impact des rejets aqueux générés par ses activités.

Cette étude permet de faire un état des moyens d'approvisionnement en eau et des consommations actuelles de l'établissement, d'étudier les économies d'eau envisageables et les possibilités de limitation des impacts des rejets, en période normale et en cas de situation hydrologique sensible.

Au regard de l'arrêté cadre interdépartemental du 2 mars 2012, on considère une situation hydrologique sensible dès lors que, pour une ressource considérée, les niveaux de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée sont atteints.

L'étude comporte au minimum les éléments suivants :

Situation « normale »

- État actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures technologies disponibles ;
- Aspects économiques ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Situation hydrologique sensible

- Analyse des quantités d'eau indispensables aux processus industriels et des quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu (ainsi que la durée maximale de cette suspension) ;
- Étude des possibilités de mise en place de dispositions temporaires pour la limitation des usages de l'eau et de l'impact des rejets en cas de déficit hydrique, graduées en fonction de l'aggravation de la situation hydrique et au regard des seuils définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 2 mars 2012 ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées ;
- Conséquences sur l'activité de l'établissement en cas d'application des limitations prévues par l'arrêté interdépartemental du 2 mars 2012 ;
- Les mesures à mettre en place afin de renforcer le suivi des consommations en eau et de l'impact des rejets aqueux en cas de sécheresse.

L'ensemble de ces éléments permet de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique déficitaire, au regard des niveaux définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 2 mars 2012.

Cette étude techno-économique est remise à l'inspection de l'environnement dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par un programme de contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées industrielles,
- les eaux vannes (type domestiques),
- les eaux pluviales.

Eaux usées industrielles :

a) Eaux industrielles provenant du procédé de fabrication du verre

Sur chaque unité de fabrication, le réseau d'eau de refroidissement des machines fonctionne en circuit fermé avec trop-plein équipé d'une installation de traitement par décantation se déversant dans le réseau d'eaux pluviales du secteur concerné.

Chaque secteur de fabrication traite ses eaux industrielles à l'aide d'une installation de décantation et/ou de déshuilage et rejette les eaux traitées dans le réseau unitaire.

b) Eaux industrielles provenant de l'entreprise « Arc Packaging »

Les eaux provenant de l'entreprise voisine « Arc Packaging » sont traitées par Arc France avant rejet au milieu extérieur.

Eaux vannes et Eaux usées type « domestiques »

Les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune d'Arques aboutissant à la station d'épuration urbaine d'Arques. Cependant, pour certains sanitaires installés à des distances trop éloignées des réseaux de collecte d'eaux usées et représentant des faibles débits, l'exploitant met en place un traitement conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental).

Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales sont collectées par des réseaux et sont rejetées de la manière suivante :

- Les eaux pluviales de la Zl du Hocquet (hormis Zone Y, Zone Z), du secteur Batavia (y compris de la zone résidentielle) et de l'Usine 2 sont rejetées dans la Basse Meldyck (un dispositif de sécurité/trop-plein existe vers l'étang de Batavia pour les eaux provenant de la Zl en cas de gros orages ou lorsque le réseau aval est saturé) ;

- Les eaux pluviales des zones Y et Z et Express Packaging sont rejetées dans l'étang de Batavia (exutoire final : le canal de Neuffossé) ;
- Les eaux pluviales d'Alphaglass et de ses magasins, de la zone T (hors T9 et T10) et de l'atelier de composition ZI sont rejetées dans le Canal de Neuffossé (au point de rejet noté PK 105 150).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin, et sous réserve de possibilité technique, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejets dans la Basse Meldyck

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux industrielles issues du procédé de fabrication de l'Usine 2, Batavia et de la ZI du Hocquet Eaux pluviales issues de l'Usine 2, Batavia et de la ZI du Hocquet
Débit maximal journalier (m^3/j)	1 900 000 m^3/an soit 5206 m^3 / jour
Débit maximum horaire (m^3/h)	217 m^3 / h
Exutoire du rejet	Milieu naturel : BASSE MELDYCK
Traitement avant rejet	Station physico-chimique pour les rejets usine 2
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Masse d'eau AR02

Rejets au Canal de Neuffossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	105.150
Nature des effluents	Eaux pluviales des entrepôts de la zone T (hors T9-T10) et de l'atelier de composition ZI
Débit maximal journalier (m^3/j)	-
Débit maximum horaire (m^3/h)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Canal de Neuffossé
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Masse d'eau AR01

Rejets dans l'étang de BATAVIA

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales des zones Y et Z de la ZI du Hocquet et d'Express Packaging
Débit maximal journalier (m^3/j)	-
Débit maximum horaire (m^3/h)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Étang BATAVIA
Traitement avant rejet	Décanteur Déshuileur
Autres dispositions	Présence d'un dispositif de relevage débrayable.

Rejets dans le réseau de la ville d'Arques

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux industrielles du bâtiment F2 après traitement (effluents

	de Arc Packaging sans mélange avec d'autres effluents provenant d'Arc France)
Débit maximal journalier (m^3/j)	50
Débit maximum horaire (m^3/h)	-
Exutoire du rejet	Réseau EU ville d'Arques
Traitement avant rejet	-
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°5**
Nature des effluents	Eaux pluviales zone Nord de la ZI du Hocquet
Débit maximal journalier (m^3/j)	-
Débit maximum horaire (m^3/h)	-
Exutoire du rejet	Réseau EP ville d'Arques le long de la RN43
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

a) Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

b) Rejet dans la station collective de la ville d'Arques

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels liquides (hors eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les rejets doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	182,2
DBO5 (sur effluent non décanté)	30	156,2
DCO (sur effluent non décanté)	125	650,8
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30	156,2

Azote Kjeldahl	10	52,1
Phosphore (phosphore total)	10	52,1
Indice phénols	0,3	1,6
Arsenic et composés (en As)	0,5	2,6
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,5
Plomb et composés (en Pb)	0,5	2,6
Cadmium et composés (en Cd)	0,05	0,3
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	2,6
Chrome et composés (en Cr)	0,5	2,6
Mercure et composés (en Hg)	0,05	0,3
Nickel et composés (en Ni)	0,5	2,6
Zinc et composés (en Zn)	0,5	2,6
Etain et composés (en Sn)	1	5,2
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	26,0
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	5,2
Hydrocarbures totaux	10	52,1
Fluor et composés (en F)	15	78,1
Antimoine et composés (en Sb)	0,3	1,6
Baryum	3	15,6
Acide borique	3	15,6

Référence du rejet : N °4 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Flux ou concentration (kg/j ou mg/l)
pH	5,5 – 8,5
MES	100
DBO5 (sur effluent non décanté)	200
DCO (sur effluent non décanté)	400
Cobalt (Co)	10 microg/l

La station de traitement située dans le bâtiment F2 traite uniquement et exclusivement les effluents industriels provenant des installations exploitées par Arc Packaging.

Une convention de rejets doit être signée entre les deux installations classées et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejet vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
HC	10

ARTICLE 4.3.13. PROGRAMME D'ACTIONS RSDE

L'exploitant complète son programme d'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau en remettant sous 3 mois une étude technico-économique qui identifie clairement les sources émettrices de zinc et de ses composés et de nickel et de ses composés dans les eaux de rejets. Cette étude propose un ou des plans d'actions complémentaires visant à réduire ces émissions avec un calendrier associé de mise en œuvre.

L'utilisation de produits de nettoyage contenant des nonylphénols est interdite.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Désignation du déchet	Quantité entreposée maximale sur le site (en tonne)
Big bag souillés	10
Bombes aérosols	0,03
Cartouches et toners	0,01
EPI souillés	1

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchets	Origine - Provenance	Filière d'élimination
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	R1
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	D5
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	D1
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	R13
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	R13 / D10 / D9 / R5
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	D13
08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses	R13
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	D9
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minéral	R13 / R1
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	R9
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	R1
10 11 09*	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	D9 / D10
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	D10
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs	R13
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	R5
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	R13
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	R13
06 01 06*	Autres acides	R1
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	R13
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur	D9
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	R1
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	R13
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	D10
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux	D9
07 02 16*	Déchets contenant des silicones dangereux	R13
12 01 16*	déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses	D5
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	D9
15 01 01	emballages en papier/carton	R3
16 01 17	Métaux ferreux	R4
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	D1
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	D1
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	R3
15 01 02	emballages en matières plastiques	R3
16 01 18	Métaux non ferreux	R4
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	D1

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	**Périodes de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)**	**Périodes de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès aux installations est interdit aux tiers non autorisés par tout dispositif approprié.
Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers visée à l'Article 1.2.4. du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. MESURE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'exploitant dispose en permanence des informations météorologiques nécessaires à la gestion d'un incident/accident et notamment la direction du vent.

ARTICLE 7.1.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de la section III – dispositions relative à la protection contre la foudre de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.1.9. PROTECTION CONTRE LE SÉISME

Les dispositions relatives aux règles parasismiques de la section II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont applicables.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. FLUIDES DANGEREUX OU INSALUBRES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes (hors gaz naturel et oxygène).

Les différentes canalisations sont repérées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.2.6. Dispositions particulières

En cas d'impossibilité de mise en place des dispositions prévues aux Article 7.2.2.1. à Article 7.2.2.5. , l'exploitant définit, après avis du SDIS, des mesures compensatoires qu'il intègre à son plan de secours mentionné à l'Article 7.6.5.1.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de R.I.A.

La protection incendie des sites d'exploitation est assurée au moyen de différents moyens, notamment stations de pompage réparties de manière équitable sur le site (cf. Article 4.1.1.).

L'ensemble des réseaux incendie figure au POI avec les plans associés sur lesquels sont représentés les bouches et les poteaux incendie.

Des armoires de matériels incendie à la disposition des équipiers de seconde intervention sont réparties uniformément sur le site. Elles contiennent le matériel adapté à la zone et nécessaire à une première intervention dans les plus brefs délais.

Une moto-pompe mobile de 340 m^3/h sous 6,9 bar est disponible en supplément des moyens fixes.

Au niveau de la sécurité incendie, chaque bâtiment de secteur de fabrication est équipé de nombreux dégagements, de robinets d'incendie armés (RIA) et d'un réseau incendie ceinturant les différents bâtiments.

Les bâtiments de stockage et le stockage des émaux sont équipés d'installations automatiques de détection.

Les ateliers de composition sont équipés de système de détection-extinction.

Les machines de fabrication et l'aérateur disposent de systèmes d'arrosage type sprinklers pour lutter contre des incendies

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Les bornes incendie sont de type incongelable.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés dans un endroit accessible en toutes circonstances et judicieusement positionné. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (l'exploitant doit pouvoir justifier de la périodicité de ces vérifications). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES MOYENS

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

ARTICLE 7.2.6. DÉSENFUMAGE

Article 7.2.6.1. Locaux à risques incendie

Les locaux des zones à risque incendie telles que définies à l'Article 7.1.1. sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de toutes les justifications nécessaires (nature, dimensionnement...) et après avis du SDIS, des dispositions alternatives peuvent être prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 7.2.6.2. Locaux industriels

Le désenfumage des locaux industriels du site est assuré par des exutoires de fumées à raison de:

- 1/100ème de la surface au sol pour les locaux de superficie supérieure à 1000 m² ;

- 1/200ème de la surface au sol pour les locaux de superficie inférieure ou égale à 1000 m^2.

Les commandes d'ouverture des exutoires doivent être automatiques (fusible thermique) et manuelles.

Les commandes d'ouverture manuelles doivent être situées près des issues et être accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires les dispositifs d'ouverture doivent permettre la refermeture depuis le sol.
Sur demande de l'exploitant accompagnée de toutes les justifications nécessaires (nature, dimensionnement...) et après avis du SDIS, des dispositions alternatives peuvent être prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE 7.2.7. ARRÊTS D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêts d'urgence des alimentations en énergie (Électricité, Gaz, liquides Inflammables) doivent être accessibles en permanence.

L'exploitant établit un plan d'implantation de ces dispositifs qu'il tient à la disposition du SDIS et de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES

Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que définies à l'Article 7.1.1. ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation, notamment les zones à risques définies à l'Article 7.1.1. ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Pour les installations d'emploi et de stockage d'oxygène visées au chapitre 8.6, les consignes précisent également :

- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène, à l'intérieur de l'installation.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir de propylène.

Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) susceptibles de générer des risques d'explosion, d'incendie ou d'émanations toxiques ou de pollution de l'environnement doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage de réservoir.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.6.1. RECENSEMENT

L'exploitant procède au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement conformément aux dispositions de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique avant le 15 janvier 2015.

À compter du 01 juin 2015, l'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 7.6.2. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.6.3. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.
Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 7.6.4. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 7.6.4.1 à 7.6.4.7.

Article 7.6.4.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 7.6.4.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 7.6.4.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. En particulier, les phases de redémarrage font l'objet de procédures et instructions écrites précisant les conditions d'un redémarrage.

À compter du 01/01/2015, les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Elles permettent a minima :

- le recensement :
  - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
  - l'état initial de l'équipement,
  - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection de l'environnement.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 7.6.4.4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 7.6.4.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 7.6.4.2 et 7.6.4.3, des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Article 7.6.4.6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 7.6.4.7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Article 7.6.4.8. Mise en œuvre du système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.
L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les différents documents du SGS.

ARTICLE 7.6.5. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et, s'il existe, au P.P.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection de l'environnement ;

- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture ;
- au responsable du centre de secours de Saint-Omer.

À chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI, à la fois sur les aspects opérationnels (équipes d'intervention) et sur les aspects organisationnels (fonctionnement des différents PC). Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.
Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.6.5.2. Plan particulier d'intervention

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Le signal émis doit être conforme au code d'alerte national.
Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 7.6.6. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.
À ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée avant le 1er novembre 2017.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

Les mesures de maîtrise des risques participant à la décote de phénomènes dangereux définies par l'exploitant dans l'étude de dangers visées à l'article 1.2.4 sont :

N° de la MMR	Description de la MMR	Phénomènes dangereux concernés	Cinétique (1)	NC (2)
Entrepôt – B4	Détection automatique d'incendie dans les cellules / transmission par alarme / intervention de l'équipe incendie	Incendie entrepôt F1-F2 / Y6 / T5 / T7 / T9 / T10	15 min.	1
Propylène – B1	Fermeture du robinet de distribution asservie à pression sur robinet	UVCE suite à une fuite au moment du dépotage de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée BLEVE d'une cuve de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée	1 s.	1
Propylène – B2	Présence de personnel ARC durant les opérations de transfert (distinct de l'opérateur) / action sur bouton d'arrêt d'urgence	UVCE suite à une fuite au moment du dépotage de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée BLEVE d'une cuve de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée	1 min.	1
Propylène – B3	Asservissement du clapet de fond du camion au frein de parking	UVCE suite à une fuite au moment du dépotage de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée BLEVE d'une cuve de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée	1 s.	1
Propylène – B4	Zone de rupture préférentielle du flexible de livraison / clapet de fermeture	UVCE suite à une fuite au moment du dépotage de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée BLEVE d'une cuve de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée	1 s.	1
Propylène – B5	Soupape de sécurité du réservoir de propylène	BLEVE d'une cuve de propylène n°1 – HL / n°4 – usine de la vallée	1 s.	1
Hydrocarbures – B2	Présence de personnel ARC durant les opérations de transfert (distinct de l'opérateur) / intervention avec extincteur	Incendie d'une nappe d'hydrocarbures lors d'une opération de dépotage, poste FOD – atelier H1	1 min.	1
Hydrocarbures – B2	Fiche reflexe POI	Incendie d'une nappe d'hydrocarbures lors d'une opération de dépotage, poste FOD – atelier H1	15 min.	1
Gaz – B4	Différentiel de pression / fermeture de la vanne d'alimentation sur atteinte d'un seuil bas amont	Feu torche suite à une fuite de gaz au poste de détente n°1 – GRT Gaz AIF / "alphaglass" UVCE suite à une fuite de gaz au poste de détente n°1 – GRT Gaz AIF / "alphaglass"	1 min.	1

(1) cinétique = cinétique de mise en œuvre de la MMR
(2) NC = niveau de confiance

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la MMR, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières,

- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle,
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.
Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et sont respectées.
L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des MMR ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection de l'environnement un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste précédente.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR sont :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée,
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive),
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction,

- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes,
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test,
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 7.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive à chaque fois que possible.

ARTICLE 7.7.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité .

Ces anomalies et défaillances doivent :
- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques -L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :
- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.8 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet dans le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Caractéristiques des bassins de confinement :

Localisation	Volume	Exutoire final	Observations
Bassin de la zone industrielle (N2/S3)	12 500 m³	Basse Meldyck via le réseau des eaux pluviales de Batavia et de l'Usine 2	Utilisé en bassin de rétention par arrêt des pompes de reprise
Bassin de la zone Y	5 600 m³	Étang de Batavia via le réseau des eaux pluviales de la zone Z	Utilisé en bassin de rétention par arrêt des pompes de reprise
ZI du Lobel (T1 à T7, EDARD, stockage produits toxiques et très toxique et atelier de composition)	1000 m³	Canal de Neuffossé	

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ENTREPÔTS

ARTICLE 8.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES ENTREPÔTS

Les entrepôts sont exploités conformément aux dispositions reprises :

- dans les dossiers de demande d'autorisation,
- dans les documents constituant l'étude de dangers et notamment les hypothèses retenues pour la modélisation des incendies de stockage visés à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Secteur	Nom de l'entrepôt	Volume (m³))	Quantité de produit combustible (t)
Usine 2	Magasin C1	52 808 m³	1 245 t
	Magasin F1-F2 (Valor.Déchets-GSF)	86 564 m³	650 t
	Magasin Ducloy	20 833 m³	511 t
	Magasin D2	8 900 m³	aire tampon
	Magasin D1 (Cartonnage)	63 750 m³	900 t
	Magasin E1 (Cartonnage)	44 300 m³	960 t
Batavia	Magasin R	55 689 m³	543 t
	Magasin R1	104 149 m³	684 t
	Magasin R2	45 500 m³	375 t
	Magasin R3	54 600 m³	450 t
	Magasin R4	47 333 m³	390 t
	Magasin R5	46 145 m³	483 t
	Magasin R6	19 936 m³	251 t
	Magasin R7	75 309 m³	1 082 t
ZI du Hocquet	Magasin J2	64 249 m³	499 t

	Magasin J3	64 249 m³	990 t
	Magasin N1	30 837 m³	145 t
	Magasin N2	25 000 m³	230 t
	Magasin S2	17 600 m³	330 t
	Magasin S3	40 600 m³	171 t
	Magasin H3	94 254 m³	324 t
	Magasin H4	74 952 m³	709 t
	Magasin H5	46 539 m³	506 t
	Magasin H6	55 947 m³	626 t
	Magasin Y1	57 383 m³	745 t
	Magasin Y2	43 069 m³	560 t
	Magasin Y3	53 550 m³	658 t
	Magasin Y4	53 550 m³	704 t
	Magasin Y5	57 273 m³	804 t
	Magasin Y6	53 031 m³	765 t
	Magasin Y8	52 139 m³	717 t
	Magasin Z1	59 909 m³	697 t
	Magasin Z2	46 922 m³	560 t
	Magasin Z3	61 038 m³	669 t
	Magasin Z4	59 909 m³	646 t
	Magasin Z5	46 922 m³	539 t
	Magasin Z6	41 655 m³	338 t
	Magasin Z7	59 909 m³	567 t
	Magasin Z8	46 922 m³	573 t
	Magasin Z9	59 909 m³	630 t
	Magasin Z10	46 922 m³	572 t
ZI du LOBEL :	Magasin T1	44 196 m³	430 t
	Magasin T2	37 070 m³	351 t
	Magasin T3	37 070 m³	405 t
	Magasin T4	65 389 m³	685 t
	Magasin T5	53 200 m³	531 t
	Magasin T6	62 730 m³	554 t
	Magasin T7	62 839 m³	776 t
	Magasin T9	55 195 m³	388 t
	Magasin T10	62 730 m³	508 t
		2 620 474 m³	**28 426 t**

Les dispositions des articles 8.1.2 à 8.1.6 sont imposées à l'ensemble des entrepôts repris ci-dessus.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3. INCOMPATIBILITÉ DES PRODUITS

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 8.1.4. DÉTECTION AUTOMATIQUE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 8.1.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les entrepôts doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les moyens d'extinction doivent notamment permettre d'éviter la propagation d'un incendie d'un bâtiment de stockage à l'autre.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette disposition.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.1.6. MAINTENANCE DES MATÉRIELS DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que

des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATIONS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations recensées dans le tableau ci-dessous.

Les tours sont toutes de type circuit fermé.

Identification de la tour	Identification du circuit	Puissance thermique (kW)	Observation
J1	SDM fours JK	1665	
J2	SDM fours JK	1110	
K3	SDM fours JK	1665	
K4	SDM fours JK	1110	
NPR7	SDM fours NPR	555	
NPR8	SDM fours NPR	555	
NPR8b	SDM fours NPR	1110	
L9	SDM four L	1665	
L10	SDM four L	1110	
L10b	SDM four L	1110	
H11a	SDM four H	1110	
H11b	SDM four H	1110	
H12	SDM four H	1110	
H13	SDM four H	1110	
STU14-17	SDM fours STU	1110	L'eau des tours STU 14 et STU 17 est la même
STU14-17	SDM fours STU	1110	
STU15-16	SDM fours STU	1110	L'eau des tours STU 15 et STU 16 est la même
STU15-16	SDM fours STU	1110	
SDM20	SDM La Vallée	1110	
SDM21	SDM La Vallée	1110	
D23	SDM four D	1110	
D24	SDM four D	1110	

Atelier de composition

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'atelier de composition ZI du Lobel est exploité conformément au dossier de Porter à Connaissance n°Ea2128 d'août 2013.

L'installation de la Composition de la ZI prépare :

- les mélanges pour verre blanc,
- les mélanges pour verres spéciaux.

Elle se compose :

- de mélangeurs,
- de 2 salles de mélanges,
- de bâtiments pour le stockage de matières premières notamment des locaux spécifiques au stockage de produits toxiques et très toxiques.

Les matières premières sont stockées dans les conditions reprises dans le tableau ci-dessous.

Produit	Mode de conditionnement	Quantité maximale stockée en tonnes
Fluosilicate de soude	Big bag et vrac	286
Nitrate de soude	Big bag	30
Oxyde de nickel	Sacs et palettes	2
Sélénite de zinc	Sacs et palettes	1

Le stockage de produit toxique inflammable ou explosible est interdit.

ARTICLE 8.2.3. IMPLANTATION, ACCESSIBILITÉ

Article 8.2.3.1. Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Le stockage à l'air libre ou sous auvent est interdit.

Les matières doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 8.2.3.2. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur des zones d'implantation de l'atelier de composition. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et les dépôts sont accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.3.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture Al (anciennement incombustible),
- portes intérieures EI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 120 (anciennement pare-flamme de degré 2 heures),
- matériaux A2 si d0 (anciennement de classe MO (incombustibles).

Article 8.2.3.4. Rétention des aires et locaux de manipulation des matières

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

Article 8.2.3.5. Prévention des pollutions

Les zones dans lesquelles sont stockées ou manipulées des substances et préparations dangereuses ne possèdent aucune communication avec le réseau d'égout de l'établissement.

L'exploitant assure le confinement des eaux d'extinction éventuelles tel que prévu à l'article 7.8.

Article 8.2.3.6. Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 2 hauteurs de gerbage dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques ou toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.2.4. EXPLOITATION - ENTRETIEN

8.2.4.1 Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation.

La zone où est implanté l'atelier de composition est clôturée sur toute sa périphérie.
La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Le danger lié aux diverses substances et préparations dangereuses doit être signalé à l'entrée des locaux de stockage.

Les dépôts de substances et préparations dangereuses de l'atelier de composition sont surveillés en permanence de façon à prévenir toute intrusion de personne étrangère à leur exploitation.

8.2.4.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.5. RISQUES

Article 8.2.5.1. Moyens de secours

Outre les dispositions reprises à l'article 7.2.3, les installations de stockage et de manipulation de matières toxiques ou très toxiques doivent être équipées des moyens de secours suivants respectant les dispositions du dit article :

8.2.5.1.1 Protection individuelle

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O_2),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.2.5.1.2 Moyens de secours contre l'incendie

Les moyens de secours comprennent notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- pour les stockages de liquide, une réserve de produits absorbants ou neutralisants en quantité adaptée au risque et permettant de neutraliser la totalité du volume de produits stockés et de pelles,
- un système interne d'alerte d'incendie.

8.2.5.1.3 Neutralisation – décontamination

Des produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, des solutions de décontamination adaptées aux substances et préparations sont mis à disposition.

Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulations.

Article 8.2.5.2. Consignes de sécurité

Des procédures sont mises en place en vue de régler les opérations :

- d'approvisionnement, d'utilisation des produits, de gardiennage des stocks,
- d'évacuation des déchets générés,
- les dispositions à tenir lors d'incendie, déversement de fût ou de fuites.

Outre les dispositions reprises à l'article 7.2.3, des consignes doivent indiquer :

- l'interdiction de laver les récipients de stockage directement à l'eau ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Article 8.2.5.3. Alimentation en gaz

Les radiants sont munis de dispositifs coupant automatiquement l'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme.

Article 8.2.5.4. Détection

La salle de conduite et les armoires électriques de l'atelier de composition sont équipées de dispositifs de détection incendie et d'extinction automatique avec report d'alarme au PC usine.

Article 8.2.5.5. Stockage

8.2.5.5.1 Stockage de matières premières

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol des matières premières pulvérulentes. À cet effet :

- les tapis de transfert de produits dangereux sont capotés ;
- les matières premières sont stockées de manière à éviter leur envol (trémies, big-bags, pultainers, bâtiments clos pour les produits en vrac...) et suivant un mode de stockage adapté au risque encouru ;
- des dispositions sont prises pour permettre une récupération rapide des produits pulvérulents accidentellement répandus (installations sur dalles béton, moyens de récupération aisément disponibles...).

8.2.5.5.2 Stockage des substances ou préparations toxiques et très toxiques

Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients.

Les substances ou préparations toxiques et très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

8.2.5.5.3 Stockage des substances et mélanges particuliers

Le dépôt d'oxyde de nickel et de sélénite de zinc est réalisé dans un bâtiment clos à l'intérieur duquel n'est entreposé ou manipulé aucun produit susceptible de réagir avec ces produits ou d'initier et propager un incendie.

À l'intérieur du bâtiment précité, deux locaux spécifiques entièrement clos et incombustibles sont aménagés pour le stockage de ces produits.

Le sol et les murs de ce local sont construits en matériaux imperméables.

Ces locaux doivent être constamment tenus fermés à clef. Une consigne fixe les conditions particulières d'habilitation pour l'accès. Cette consigne doit être tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et de l'inspecteur du travail.

Le gerbage est limité à 2 fûts ou sacs superposés verticalement sur palette.

8.2.5.5.4 Stockage de nitrate de soude

Le stockage de nitrate de soude doit être éloigné de toute matière combustible d'une distance minimale de 10 m. Il est interdit d'approcher des feux nus ou de manipuler des liquides inflammables dans le local où est entreposé ce stockage.

L'utilisation de cloisons de séparation en bois entre le nitrate de soude et d'autres produits est interdite.

8.2.5.5.5 Stockage de fluosilicate de soude

Le stockage de fluosilicate de soude est réalisé en trémie en vrac et en big bag, le fluosilicate de soude est livré par camion citerne et le remplissage de la trémie se fait par transport pneumatique.
La trémie de stockage est équipée des sécurités suivantes :

- une sonde de niveau haut avec alarme sonore commandant l'arrêt du remplissage du silo,
- 1 filtre de décompression,
- 1 soupape de sécurité en cas de défaillance des sécurités ci-dessus.

Article 8.2.5.6. Aire de déchargement

Les opérations de déchargement du véhicule de livraison des produits sont réalisées sur une aire matérialisée. Cette aire est aménagée de façon à empêcher toute pollution des eaux souterraines ou des réseaux d'évacuation des eaux résiduaires ou pluviales.

Le véhicule de livraison doit être immobilisé avant toute opération de déchargement, moteur à l'arrêt. Il doit porter de façon apparente la désignation du produit et le code danger.

Pendant le déchargement du véhicule, toute circulation et tout stationnement sont interdits sur la voie d'accès à l'aire de déchargement.

Article 8.2.5.7. Salle de mélanges

Les quantités de substances et préparations dangereuses présentes dans tout atelier de mélange sont limitées au strict nécessaire. Aucun stockage d'un tel produit n'est autorisé dans une salle de mélange.

La manipulation (notamment pour préparer les doses nécessaires aux mélanges) des divers produits toxiques est réalisée dans des conditions limitant le risque de contact du personnel avec le produit (par exemple masques ad hoc, hottes aspirantes, installation de manipulation étanche...).

Article 8.2.5.8. Transfert de matières premières et utilisation des mélanges vitrifiables dans les fours

Le transfert des divers produits toxiques entre les zones de stockage et les zones de mélange est réalisé dans des conditions permettant d'interdire les envols de matières.

Le transport des mélanges vitrifiables contenant des produits classés dangereux depuis tout atelier de composition vers les fours est réalisé dans des véhicules équipés de manière à éviter les envols de poussières.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PARTIE CHAUDE DES SECTEURS FABRICATIONS

La partie chaude des secteurs fabrications comprend :

- les fours,
- les machines de fabrication des articles en verre,
- les installations de traitement de surface et de traitement thermique (arches de recuisson et machines de trempe).

ARTICLE 8.3.1. FOURS

Chaque four est équipé d'un ou plusieurs automates qui assurent son fonctionnement de manière automatique.

Des détecteurs avec report d'alarme au PC de chaque four et en salle de contrôle permettent une surveillance :

- du niveau de verre dans les fours ;
- des températures ;
- du débit de ventilation du four ;
- du débit de refroidissement du four.

Durant les phases d'attrempage et de désatrempage, la détection du manque de flamme déclenche automatiquement l'arrêt de l'alimentation en gaz.

En cas de coulée accidentelle, un arrêt d'urgence permet de couper les énergies (à l'exception du refroidissement des réfractaires du four).

Chaque organe important pour la sécurité du four (pompe, ventilateur, ...) est doublé par un secours, et équipé d'un détecteur de fonctionnement avec report d'alarme au PC.

Sous chaque four se trouve une cuve de coulée située en cave. Cette cuve doit être remplie d'eau durant l'activité du four. En cas de coulée accidentelle ou programmée, elle doit être suffisamment résistante pour recueillir le verre en fusion et empêcher sa dispersion dans la cave.

L'état de ces cuves et leur niveau d'eau font l'objet d'une surveillance périodique (au moins une inspection visuelle toutes les 8 heures) enregistrée.

Sur les murs des cuves des lances incendies sont installées à demeure, et alimentées par le réseau incendie de l'usine.

Aucun collecteur de fluide cheminant dans la cave (gaz, acétylène, air, eau,) ne doit être situé sous la sole des fours. Les fours sont raccordés à l'alimentation au gaz naturel par des raccords spécifiques agréés GDF.

L'exploitant assure un suivi et un entretien rigoureux de l'état des composants des fours. Les constatations effectuées lors des visites de ces composants ainsi que les actions correctives mises en œuvre en cas de défaut constaté, sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Afin d'éviter tout risque d'inondation, les caves des fours sont équipées de pompes de relevage. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de ces pompes en toutes circonstances. En particulier l'alimentation électrique de ces pompes doit être garantie en cas d'inondation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques liés aux coulées de sulfates de soude. À cet effet :

- la quantité présente dans les « cendriers » (bacs de récupération des poussières à la base des régénérateurs) est contrôlée régulièrement ;
- des murets de protection sont mis en place pour limiter les risques pour les employés lors des coulées programmées ;
- les bouchons sont sécurisés par mise en place de vérins.

ARTICLE 8.3.2. UTILISATION DES FLUIDES SUR LES MACHINES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les machines où des fluides dangereux sont utilisées pour lesquelles des arrêts d'urgence permettant la coupure des fluides en cas de fuite, et/ou le déclenchement de dispositifs d'arrosage en cas d'incendie, sont nécessaires.

ARTICLE 8.3.3. MACHINES DE FABRICATION ET INSTALLATION DE TRAITEMENT DE LA PARTIE CHAUDE

Article 8.3.3.1. Machines de fabrication

Les bâtiments abritant les parties chaudes des secteurs de fabrication sont munis de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz chauds correctement dimensionnés.
Un dispositif d'arrosage des machines presses peut être déclenché manuellement en cas d'incendie.

Article 8.3.3.2. Machines de trempe

Les machines de trempe sont équipées :

- de pare-flamme sur le collecteur mélange air-gaz,
- d'un arrêt d'urgence manuel de coupure de l'alimentation des fluides,
- de dispositifs de détection de flamme auxquels est asservi l'arrêt de l'alimentation des fluides,
- de dispositifs de détection de l'absence d'alimentation d'un des fluides.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE SURFACE AU DIOXYDE DE TITANE

En cas d'incendie au niveau de la cabine de traitement de surface au $Ti0_2$, la pulvérisation de $Ti0_2$ est arrêtée automatiquement.
La cabine est équipée d'un système d'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE SURFACE A L'ÉTAIN

En cas d'anomalie l'installation déclenche un système d'alarme avec gyrophare.

CHAPITRE 8.5 ATELIER ÉMAUX

Le magasin de stockage d'émaux est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme au PC de l'usine.

Il comporte une soute à solvants constituée de murs, plafond et portes REI 120. Elle est munie d'une rétention conforme aux dispositions du chapitre 7.4.

L'atelier émaux est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme au PC de l'usine. Le local fusion sérigraphie est constitué de murs et portes REI 120.

CHAPITRE 8.6 EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGÈNE

ARTICLE 8.6.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement est alimenté en oxygène gazeux à partir d'un oxyduc qui alimente trois postes de détente :

- « poste oxyduc » (15 bar, DN 80),

- « poste ZI Arques » (30 bar, DN 150),
- « poste Usine 2 » (30 bar, DN 150).

L'alimentation en oxygène doit être coupée automatiquement en cas de détection de pression haute ou basse dans les canalisations. Une alarme de pression anormale doit être reportée au PC.

L'alimentation est secourue par 5 citernes d'oxygène liquide :
- Une de 50 m^3 (57 tonnes) et une de 40 m^3 (46 tonnes)à l'usine 2 ;
- Deux de 50 m^3 (57 tonnes)et une de 40 m^3 (46 tonnes)à côté du « poste ZI Arques ».

Un dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :
- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- le récipient de stockage, le matériel d'évaporation et les organes de contrôles reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Le dépôt se termine aux vannes de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui du stockage de l'oxygène.

ARTICLE 8.6.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – IMPLANTATION

Le dépôt est implanté en plein air. Il ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Le sol de l'aire comportant le récipient fixe d'oxygène liquide, et de l'aire de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Les caniveaux sont à proscrire.

La disposition du sol du dépôt doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,....) doivent être éloignés de 5 m au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 m.

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, doit être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur doit être matérialisée sur le sol.

La clôture ne doit pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture doit être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture doit être pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt doit être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance n'est pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques REI 120, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emplacement du dépôt doit être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

ARTICLE 8.6.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

Le réservoir doit porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Le bon état des flexibles de transvasement doit être vérifié périodiquement.

Les raccords intermédiaires sont à proscrire.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant peut accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci doivent être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs doivent être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques REI120, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur doit avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction doit être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage doit être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur doit être stationné en position de départ en marche avant.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.6.4. MOYENS DE SECOURS

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE PROPYLÈNE

ARTICLE 8.7.1. STOCKAGE

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations recensées dans le tableau repris à l'article 8.7.2.

ARTICLE 8.7.2. INSTALLATIONS

Localisation	Affectation	Capacité en tonnes	Observations
USINE 2			
Four D	Secteurs de fabrication Four BCDE	7	Citerne Air Liquide
ZI du Hocquet			
Four J	Secteurs de fabrication Four JK. Ce stockage est déplacé dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, de façon à ce que les phénomènes dangereux qu'il est susceptible de générer n'engendrent pas directement ou indirectement de zone d'effet à l'extérieur des limites du site. L'exploitant dispose et tient à disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs.	1,75	Citerne Air Liquide
Four P	Secteurs de fabrication Four NPR	3,2	Citerne Air Liquide
Four S	Secteurs de fabrication Four STU	7	Citerne Air Liquide
Four H	Secteurs de fabrication Four HL	7	Citerne Air Liquide

ARTICLE 8.7.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs fixes et mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 8.7.4. RÈGLES D'IMPLANTATION

Une installation de stockage en réservoirs aériens fixes de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

- Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 6 mètres ;
- ERP 1ère à 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : 15 mètres ;
- Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie : 10 mètres ;
- Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 5 mètres ;
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 mètres ;
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 mètres ;
- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 mètres ;
- Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 mètres ;
- Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 mètres ;
- Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 mètres.

ARTICLE 8.7.5. ACCESSIBILITÉ

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 8.7.6. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.7.7. INSTALLATIONS ANNEXES

Article 8.7.7.1. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.
De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.
L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 8.7.7.2. Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.
L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.
Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 8.7.8. EXPLOITATION ENTRETIEN

Article 8.7.8.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.7.8.2. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 8.7.8.3. Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.
La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

Article 8.7.8.4. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.
La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Article 8.7.8.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

ARTICLE 8.7.9. RISQUES

Article 8.7.9.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.7.9.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;

- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

Article 8.7.9.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 8.7.9.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation où il peut y avoir des « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.7.9.5. Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.
Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.
Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.
Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article 8.7.9.6. Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.
Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.
Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.
Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.
Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE D'HYDROGÈNE

ARTICLE 8.8.1. INSTALLATIONS

La zone de stockage de l'hydrogène se situe sur le secteur Sud-Est du site d'Arques et est destinée à recevoir deux remorques d'hydrogène également dénommées tubes trailers.

Présence de :
- 2 tubes trailers de 380 kg soit au total 760 kg ;
- réserve de 231 kg.

ARTICLE 8.8.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.8.2.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :
- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Article 8.8.2.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.8.2.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

ARTICLE 8.8.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.8.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.8.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation , l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.)

Article 8.8.3.3. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 8.8.3.4. Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.8.3.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

ARTICLE 8.8.4. RISQUES

Article 8.8.4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.8.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Article 8.8.4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

Article 8.8.4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.8.4.5. Détection de gaz

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 8.8.5. AIR

Article 8.8.5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.8.5.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

CHAPITRE 8.9 EMPLOI ET STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE

ARTICLE 8.9.1. INSTALLATIONS

L'acétylène est distribué dans les différents secteurs à partir de centrales.

Secteur	Localisation	Affectation	Capacité (tonnes)
ZI le Hocquet	Four J	Secteurs de fabrication – Fours JK et Atelier J1	0,582
	Four S	Secteurs de fabrication – Fours STU et Atelier S1	0,991

ARTICLE 8.9.2. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Article 8.9.2.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.
Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Article 8.9.2.2. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.
Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.
Cette clôture n'est pas exigée si les récipients d'acétylène dissous sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement et/ou de distribution de gaz lui-même efficacement clôturé.
Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.
Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Article 8.9.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 8.9.2.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.9.2.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

Article 8.9.2.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

Article 8.9.2.7. Prévention du risque explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (évents d'explosion, toiture légère, etc.).

ARTICLE 8.9.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.9.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.9.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

Article 8.9.3.3. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 8.9.3.4. Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

Article 8.9.3.5. Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Article 8.9.3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.9.3.7. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.
Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Article 8.9.3.8. Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.
Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

ARTICLE 8.9.4. RISQUES

Article 8.9.4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.9.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.
Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.
Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

Article 8.9.4.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives , les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation concernée.

CHAPITRE 8.10 UTILISATION DU GAZ NATUREL

Les postes de détente du gaz naturel sont implantés à l'écart des voies de circulation internes et externes au site.
Des vannes judicieusement réparties permettent de couper automatiquement l'alimentation en gaz naturel des différentes lignes de production en cas de :

- surpression dans les canalisations,
- basse pression dans les canalisations (fuite sur canalisation par exemple) défaut d'air de combustion dans le cas de lignes feeders.

Une vanne facile d'accès et clairement repérée permet de couper l'alimentation générale de chacun des sites.
Les organes de distribution (canalisations, raccords...) et de sécurité (détecteurs, vannes...) font l'objet d'opération d'entretien, de surveillance et de tests réguliers.
Toutes dispositions sont prises pour éviter de détériorer les canalisations (notamment pendant les phases de travaux). À cet effet, un plan de localisation des canalisations est tenu à jour. Tout chantier à proximité d'une des canalisations fait l'objet d'un permis de travail.

CHAPITRE 8.11 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations recensées dans le tableau repris à l'article 8.11.1.

ARTICLE 8.11.1. INSTALLATIONS

Les principaux stockages d'hydrocarbures sont les suivants :

Localisation		Destination	Type de carburant	Capacité totale en m^3	Caractéristiques
Usine 2	Stockage (Four D)	Carburant Groupes Électrogènes	Dépôt de carburants Dépôt de FOD - 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C	50	1 Cuve n°68 aérienne extérieure de 50 000 litres
ZI du Hocquet	Four J (Four J)	Carburant Groupe Électro (Four JK)	Dépôt de carburants Dépôt de FOD - 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C	3	1 Cuve n°36 aérienne de 3 000 litres dans la cave
ZI du Hocquet	Stockage (Four	Carburant Groupe Électro	Dépôt de carburants Dépôt de FOD - 2ème catégorie - 55°C < PE <	50	1 Cuve n°37 aérienne extérieure de 50 000 litres

	NPR)	(Four NPR)	100°C		
ZI du Hocquet	Stockage (Four S)	Carburant Groupes Électro (Four STU)	Dépôt de carburants Dépôt de FOD - 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C	30	1 Cuve n°38 aérienne extérieure de 30 000 litres
ZI du Hocquet	Stockage (At. Moulerie H1)	Carburant Groupes Électro (Four H et L)	Dépôt de carburants Dépôt de FOD - 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C	30	1 Cuve n°32 aérienne extérieure de 30 000 litres
Usine 2	Stockage (Magasin C1)	Carb. Brûleur Mach. Prim. (Four BCDE)	Dépôt de liquides inflammables - (Capacité équivalente = CE) Dépôt de pétrole - 1ère catégorie - Point éclair (PE) < 55°C	9	1 Cuve n°65 aérienne extérieure de 9 000 litres
ZI du Hocquet	Stockage (Four NPR)	Carb. Brûleur Mach. Prim. (Four JKNPR)	Dépôt de liquides inflammables - (Capacité équivalente = CE) Dépôt de pétrole - 1ère catégorie - Point éclair (PE) < 55°C	9	1 Cuve n°66 aérienne extérieure de 9 000 litres
ZI du Hocquet	Stockage (At. Moulerie H1)	Carb. Brûleur Mach. Prim. (Four HLSTU)	Dépôt de liquides inflammables - (Capacité équivalente = CE) Dépôt de pétrole - 1ère catégorie - Point éclair (PE) < 55°C	9	1 Cuve n°67 aérienne extérieure de 9 000 litres
Usine 2	Stockage (Magasin C1)	Carburant Véhicules	Dépôt de carburants Dépôts de GO- 2ème catégorie - 55°C < PE < 100°C	20	1 Cuve n°56 enterrée extérieure de 20 000 litres - double paroi + détection de fuite
Usine 2	Stockage (Four DE) L1 L2 L3	Carburant Four de Fusion (Four D)	Dépôt de carburants Dépôt de Fuel Lourd - liquide peu inflammable	94	2 Cuves n°18-19 aériennes extérieures de 31 m3 chacune et 1 Cuve n°20 aérienne extérieure de 32 m3
ZI du Hocquet	Stockage (Four S)	Carburant Fours de Fusion (Four LST)	Dépôt de carburants Dépôt de Fuel Lourd - liquide peu inflammable	300	2 Cuves n°39-40 aériennes extérieures de 150 m3 chacune total de 300 m3

Les réservoirs enterrés répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables à l'exception des 2 cuves n°39 et 40 qui répondent à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734.

Tout stockage de liquide inflammable en réservoir simple enveloppe enterré non stratifié et non placé en fosse est interdit.

ARTICLE 8.11.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles REI 120, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et RE60, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 ;
- couverture incombustible.

Le local est convenablement ventilé et les portes RE 30 s'ouvrent vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui est installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi REI 120 ;
- couverture incombustible ou plancher haut REI 120 ;
- portes donnant vers l'intérieur REI 30 ;
- portes donnant vers l'extérieur RE 30.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il est largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers.

ARTICLE 8.11.3. CUVETTES DE RÉTENTION

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention conforme aux dispositions du chapitre 7.4.

Un dispositif incombustible, étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs.

La capacité de la cuvette de rétention est calculée suivant les dispositions du chapitre 7.4. Toutefois, pour les stockages de fuel lourd, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent être R 240, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur. (Disposition applicable aux réservoirs de capacité équivalente supérieure à 10 m^3).

Les aires de dépotage des camions doivent être réalisées de manière à pouvoir récupérer les hydrocarbures éventuellement épandus. La rétention doit être aménagée de manière à limiter autant que possible la surface d'évaporation de la flaque en cas de fuite sur l'aire de dépotage.

ARTICLE 8.11.4. RÉSERVOIRS

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme en vigueur et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
  - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au paragraphe suivant ;
  - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV ;
  - les mouvements éventuels du sol ;
- Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés au paragraphe précédent doivent subir un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- Premier essai :
  - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation (Disposition applicable aux réservoirs de capacité équivalente supérieure à 10 m^3) ;
  - obturation des orifices ;
  - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- Deuxième essai :
  - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
  - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
  - obturation des orifices ;
  - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 8.11.5. ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

II appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, A2 s1 d0 (ancienne classe MO) et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixés, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 8.11.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.3.2.

Un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

ARTICLE 8.11.7. INSTALLATIONS ANNEXES

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Le véhicule approvisionnant le réservoir doit être calé et relié à la terre avant déchargement. Les flexibles utilisés pour le dépotage doivent être régulièrement changés suivant une périodicité fixée et formalisée par l'exploitant. Avant toute opération de dépotage, l'accès à la zone de dépotage doit être interdit. Toute opération de dépotage est interdite par temps d'orage.

ARTICLE 8.11.8. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On doit disposer pour la protection de chacun des dépôts contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B ou équivalent si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B ou équivalent et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

(Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.)

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt (ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 90 minutes) ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

ARTICLE 8.11.9. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DÉPÔT

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

CHAPITRE 8.12 INSTALLATIONS DE BROYAGE - CONCASSAGE

Le site dispose d'installation de broyage et mélangeur. Ces équipements servent principalement au broyage du verre avant l'introduction dans les fours.

Les principales caractéristiques des broyeurs sont présentées dans le tableau ci-après.

Secteur	Localisation	Affectation	Puissance en kW
Usine 2	Four BC	Broyeur verre divers	33
	Four BC (Four C)	Pré-broyeur verre	
	Four DE	Broyeur verre divers	22
	Four DE (Four D)	Broyeur verre	33
	Four DE (Four D)	Pré-broyeur verre	
	Four DE (Four E)	Broyeur verre	22
ZI du Hocquet	Four JK	Broyage verre du secteur	33
	Four JK (four J)	Broyage verre du secteur	44
	Four JK (four K)	Broyage verre du secteur	33
	Four NPR (four N)	Broyage verre du secteur	33
	Four NPR (four P)	Broyage verre du secteur	33
	Four NPR (four R)	Broyage verre du secteur	33
	Four STU	Pré-broyage verre du secteur	11
	Four STU (four S)	Broyage verre du secteur	33
	Four STU (four T)	Broyage verre du secteur	22
	Four STU (four T)	Pré-Broyage verre du secteur	22
	Four STU (four U)	Broyage verre du secteur	33
	Four HL (four H)	Broyage verre du secteur	33
	Four HL (four L)	Broyage verre du secteur	22
	Four HL (four M)	Broyage verre du secteur	22
ZI du LOBEL	Composition	Mélange de la composition	130

CHAPITRE 8.13 ZONES DE STOCKAGE

Les stockages extérieurs de groisils doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

CHAPITRE 8.14 SOUTES À HUILES ET LUBRIFIANT

Arc France dispose pour ses besoins en fabrication de soutes à huiles. Ce sont des locaux qui contiennent l'ensemble des huiles, lubrifiants et produits nécessaires au graissage des machines ,

Localisation	Quantité maximale stockée (en tonnes)
Usine 2 – logistique industriel	60
Usine 2 – Four DE	11,5
Fours HL	6,2
Four NPR	4,7
Four STU	6,4

L'ensemble des huiles, lubrifiants et produits nécessaires au graissage des machines sont sur des rétentions étanches.

CHAPITRE 8.15 ATELIER DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX – MAGASIN D1

Le site Arc France traite les déchets de rognures et poussières de carton issus du site voisin Arc Packaging.

La découpe de carton au niveau des machines autoplatines de Arc Packaging génère des déchets (rognures et poussières) qui sont aspirés à la source (chez Arc Packaging) puis dirigés par air comprimé sous pression, vers l'installation de mise en balle implantée sur le site de l'exploitant.

La gaine de transfert entre Arc Packaging et l'exploitant est équipée d'un dispositif de détection d'incendie coupant automatiquement l'aspiration des déchets de rognures et déclenchant un dispositif d'arrosage automatique.

CHAPITRE 8.16 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Arc France distingue différents types d'ateliers de charge d'accumulateurs, notamment :

- des ateliers de charge d'accumulateurs de batteries stationnaires ;
- des ateliers de charge d'accumulateurs.

Les dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » sont respectées.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. POLLUTION DE L'AIR

Article 9.2.1.1. Dispositions spécifiques applicables aux fours et unités de travail du verre

Dans le cas où il y a plusieurs rejets d'un même polluant dans l'établissement, qu'ils soient canalisés ou diffus, les seuils prévus ci-après concernent le flux total rejeté.
Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe Ia du présent arrêté. Toutefois, l'exploitant peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage peuvent être réalisées périodiquement, sur demande de l'inspection de l'environnement, par un organisme extérieur compétent.
Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.
Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum trimestriellement à l'inspection de l'environnement, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
L'inspection de l'environnement peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés pour l'ensemble de l'établissement dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues ci-dessus une détermination ou une mesure en permanence du débit des fumées correspondant ainsi que les mesures ci-après des paramètres permettant de mesurer le flux massique de polluant émis et d'exprimer les résultats dans les conditions de référence (sur gaz secs). Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement au moins une fois tous les trois ans.

1° Poussières totales :
Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Si le flux horaire par four dépasse 2,5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un

opacimètre est réalisée. Pour les poussières totales, les seuils susvisés sont définis sur les émissions brutes avant traitement.

2° Oxydes de soufre :
Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée. Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

3° Oxydes d'azote :
Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée.

4° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore :
Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène est réalisée.

5° Fluor et composés du fluor :
Si le flux horaire dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

6° Composés organiques volatils :
La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils (COV), à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'établissement, le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

7° Métaux, métalloïdes et composés divers (gazeux et particulaires) :
a) Cadmium, mercure, thallium et leurs composés : si le flux horaire de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 10 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (*) ;
b) Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés : si le flux horaire d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 50 g/h, une mesure mensuelle des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif (*) ;
c) Plomb et ses composés : si le flux horaire de plomb et de ses composés particulaires et gazeux dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (*) ;
d) Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés : si le flux horaire d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (*).
(*) Toutefois, lorsque l'installation n'est pas équipée de dépoussiéreurs, un prélèvement représentatif d'une semaine tous les mois peut être envisagé selon un protocole proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement.

8° Ammoniac :
Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 10 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée.

Article 9.2.1.2. Dispositions spécifiques applicables aux installations de combustion

Les rejets des installations de combustion, y compris les turbines et moteurs sont réalisés conformément au chapitre VI de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Article 9.2.1.3. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 9.2.1.4. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les établissements qui rejettent dans l'atmosphère après traitement des fumées plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 10 g/h de cadmium, de mercure, de thallium et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
- 50 g/h d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As + Co + Ni + Se) ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V) ;

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).
Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I B.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection de l'environnement.
Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Lorsque le dépassement résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation peut fixer une fréquence moindre.

DCO (sur effluent non décanté)	300 kg/j
Matières en suspension totale	100 kg/j
DBO_5 (sur effluent non décanté)	100 kg/j
Azote global	50 kg/j
Phosphore total	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 kg/j
Fluor et composés (en F)	10 kg/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	2 kg/j
Indice phénols	500 g/j
Aluminium et composés (en Al)	5 kg/j
Étain et composés (en Sn)	4 kg/j
Fer et composés (en Fe)	5 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	2 kg/j
Chrome et composés (en Cr)	1 kg/j
Cuivre et composés (en Cu)	1 kg/j
Nickel et composés (en Ni)	1 kg/j
Plomb et composés (en Pb)	1 kg/j
Zinc et composés (en Zn)	4 kg/j
Chrome hexevalent	200 g/j
Cyanures	200 g/j

3° Dans le cas d'effluents raccordés à une station d'épuration collective, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO_5, MEST, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.
Pour la DBO_5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MEST.
La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

4° Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

- 5 t/j de DCO ;
- 50 kg/j d'azote global ;

- 15 kg/j de phosphore total ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg) ;

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le dépassement des seuils ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

Dans le cas où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte devront tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures, réalisées pour l'ensemble des installations concernées.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection de l'environnement dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Le registre mentionné à l'Article 5.1.5. est envoyé trimestriellement à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines répondant aux dispositions ci-après :

1° Deux puits au moins sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont ou non à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence aux localisations précisées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Dans l'hypothèse où cette étude démontre des non-conformités à l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra proposer un plan d'actions avec un échéancier de réalisation

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique GIDAF susvisée, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection de l'environnement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementaires imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 sont conservés 3 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant au Préfet et à l'inspection de l'environnement, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

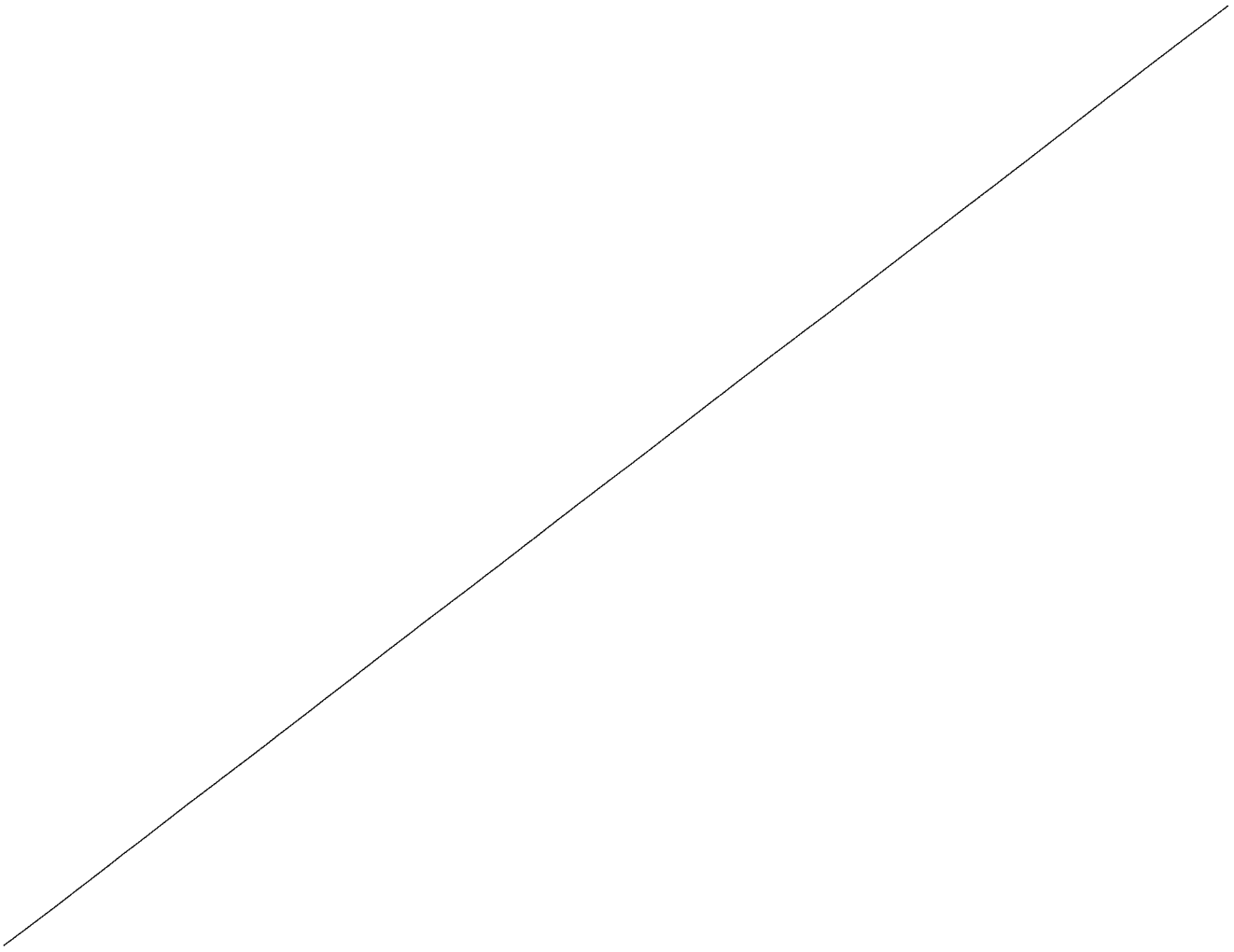

TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus par le même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST OMER, l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ARC FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire d'ARQUES.

Arras, le 17 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS - 28 -

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- ARC FRANCE
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
– Chrono